

M. G. Valceschini  
Directeur général de l'enseignement  
obligatoire et chef du SESAF  
Rue de la Barre 8  
CH-1014 Lausanne

Lausanne, le 21 mai 2019

### **Votre courrier concernant les modalités d'annonce des grévistes pour la grève du 14 juin**

Monsieur le Directeur général de l'enseignement obligatoire et chef du SESAF,

Le SSP-Enseignement a pris connaissance de votre message relatif au « mouvement de grève du 14 juin - Dispositif » daté du 20 mai et adressé à toutes et tous les enseignant-e-s de votre service. Ce courrier contient des erreurs assez importantes qui engendrent une certaine confusion chez les enseignant-e-s qui l'ont reçu.

D'une part, il laisse entendre que c'est le Conseil d'Etat qui a rendu la grève licite. À ce sujet, nous souhaitons rappeler que c'est la saisie de l'Organe de conciliation par les syndicats (par le SSP en premier lieu) que la grève a été déclarée licite.

Partant, la première phrase de votre courrier est inexacte:

*« Le Conseil d'Etat partage plusieurs revendications du mouvement et a mis en place un dispositif pour que les collaboratrices et collaborateurs qui souhaitent y prendre part puisse le faire ».*

Le Conseil d'Etat est légalement tenu de rendre la participation à la grève possible, qu'il partage ou non les revendications qui l'ont générées. Nous nous permettons d'ajouter que la grève a été rendue licite parce qu'il y a constat de non-conciliation entre l'Etat-employeur et les représentations des salarié-e-s sur la base de revendications concrètes listées notamment dans notre cahier de revendications adressé à la présidente du Conseil d'Etat. Ainsi, si le Conseil d'Etat a rendu la grève possible, c'est précisément parce qu'il n'a pas répondu aux revendications des salarié-e-s (et non pas parce qu'il est d'accord avec certaines de ces revendications).

D'autre part, sur la question du délai d'annonce de la grève, nous sommes pour le moins surpris-e-s des libertés que vous prenez avec le cadre légal en vigueur. Vous demandez en effet aux grévistes de s'annoncer « au plus tard le 3 juin » alors même que le délai légal d'annonce est de 48 heures après la grève :

« Les collaborateurs en grève s'annoncent à leur supérieur direct ou au chef de service, le cas échéant dans un délai de 48 heures après la fin de la grève. » (RLPers, art. 132, al. 1)

Votre courrier évoque la mise en place d'un service minimum. Or celui-ci est défini dans la « liste des secteurs que le Conseil d'Etat a définis comme secteurs devant assurer un service minimum en cas de grève » selon le courrier du 15 mars 2006. Dans cette liste, la DGEO ressort des « secteurs dans lesquels une autre prestation que l'activité classique doit être délivrée » et concerne le SESAF et l'enseignement obligatoire, pour lesquels il est prescrit de mettre en place la « prise en charge (accueil et garde), pendant les heures scolaires, des élèves dont les parents n'ont pas de solution de garde ». Cette liste du Conseil d'Etat ne prescrit aucun délai d'annonce alternatif à celui qui est mentionné dans le RLPers.

Nous pouvons bien entendu comprendre votre souci organisationnel mais cela ne peut en aucun cas justifier de transmettre des informations erronées et alarmistes aux salarié-e-s.

Nous regrettons d'autant plus ceci que la grève n'est pas une initiative prise à la légère et ne vise pas à mettre dans l'embarras les directions d'établissement et les parents, mais qu'elle est bien un instrument de lutte des salarié-e-s pour faire aboutir des revendications auprès des employeurs. De plus, comme elles-ils l'ont prouvé lors des grèves précédentes, les grévistes sont des professionnel-le-s consciencieux'ses qui ont le souci du service public. Ces expériences précédentes ont d'ailleurs montré que si la grève empêche la délivrance de la prestation normale, ce qui est consubstantiel, elle ne génère pas une désorganisation totale et que des modalités pratiques sont trouvées en bonne entente dans la très majorité des cas.


Par ailleurs, ce changement constituerait un précédent inédit après deux décennies de pratique du cadre réglementaire actuel, cadre qui avait fait l'objet d'une négociation en bonne et due forme. Ces exigences ne correspondent pas à la jurisprudence fédérale et constituent donc une entrave à l'exercice d'un droit constitutionnel. C'est pour cette raison que le SSP se réserve toutes les voies juridiques pour contester cette décision unilatérale, dans le respect du droit fédéral et des conventions de l'OIT.

**Nous vous demandons donc la rectification immédiate de votre demande auprès de toutes et tous les enseignantes et enseignants de la DGEO et du SESAF d'ici au 28 mai.**

En vous remerciant de l'attention portée à notre demande et dans l'attente de cette rectification, nous vous présentons, Monsieur le Directeur général et chef du SESAF, nos meilleures salutations.

Pour le SSP-Enseignement

Cora Antonioli  
Présidente



Julien Eggenberger  
Membre du comité



Raphael Ramuz  
Secrétaire



Copie :

- Mme C. Amarelle, cheffe du DFJC.